

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE QUÉBEC**

No : 200-11-[●] / 200-11-[●] / 200-11-[●] / 200-11-[●] / 200-11-[●]

---

***DANS L'AFFAIRE DES AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :***

**LOUIS GARNEAU SPORTS INC.**, une société par actions, ayant son siège social au 30, rue des Grands-Lacs, Saint-Augustin-de-Desmaures, Québec, G3A 2E6;

**SUGOI GLOBAL INC.**, une société par actions, ayant son siège social au 30, rue des Grands-Lacs, Saint-Augustin-de-Desmaures, Québec, G3A 2E6;

**LOUIS GARNEAU SPORTS 5.0 INC.**, une société par actions, ayant son siège social au 30, rue des Grands-Lacs, Saint-Augustin-de-Desmaures, Québec, G3A 2E6;

**GESTION STRADA INC.**, une société par actions, ayant son siège social au 30, rue des Grands-Lacs, Saint-Augustin-de-Desmaures, Québec, G3A 2E6;

**9056-1051 QUÉBEC INC.**, une société par actions, ayant son siège social au 30, rue des Grands-Lacs, Saint-Augustin-de-Desmaures, Québec, G3A 2E6;

Débitrices

-et-

**FTI CONSULTING CANADA INC.**, une société par actions, ayant son principal établissement au 915-1000, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec H3A 3G4;

Syndic

---

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE CONSOLIDATION  
PROCÉDURALE ET UNE ORDONNANCE D'APPROBATION ET DE DÉVOLUTION ET  
DE CESSIION DE CONTRATS**

(Article 65.13, 66, 84.1 et 183 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)

---

**À L'UN(E) DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DÉBITRICES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

## I. Introduction

1. Les Débitrices Louis Garneau Sports inc. (**LGS**), Sugoi Global inc. (**Sugoi**), Louis Garneau Sports 5.0 inc. (**LGS 5.0**), Gestion Strada inc. (**Gestion Strada**), et 9056-1051 Québec inc. (**9056**) (collectivement, les **Débitrices**) sont à déposer des avis d'intention de faire une proposition (les **Avis d'intention**) en vertu des articles pertinents de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, SCR 1985, c B-3 (la **LFI**) auprès de FTI Consulting Canada inc., qui est à déposer les Avis d'intention auprès du Bureau du Surintendant de Faillites afin d'être nommé syndic aux Avis d'intention (le **Syndic**).
  
2. Aux termes de la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution* (la **Demande**), Louis Garneau Sports inc. (**LGS**), Sugoi Global inc. (**Sugoi**), Louis Garneau Sports 5.0 inc. (**LGS 5.0**), Gestion Strada inc. (**Gestion Strada**), 9056-1051 Québec inc. (**9056**) et Louis Garneau U.S.A., inc. (**LG USA**) (collectivement, les **Débitrices**) demandent au tribunal l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution *inter alia* :
  - (i) Ordonnant la consolidation des procédures sous la LFI concernant toutes les Débitrices, sur une base procédurale seulement, et ce, afin que leurs procédures puissent être menées sous un seul et même dossier;
  
  - (ii) approuvant la participation par les Débitrices à la transaction envisagée (la **Transaction envisagée**) par la convention d'achat d'actifs intitulée *Asset Purchase Agreement* datée du 12 septembre 2024 intervenue entre, notamment, les Débitrices ainsi que certaines entités étrangères qui leur sont liées, à titre de vendeurs, et Lolé Brands Canada ULC (l'**Acheteur**), à titre d'acheteur (la **Convention d'achat**), dont copie est communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-1, sous scellés**; et
  
  - (iii) ordonnant le transfert des « *Actifs achetés* » des Débitrices à l'Acheteur, libre de toutes charges, hypothèques et sûretés, ainsi que la cession à l'Acheteur des « *Contrats cédés* » (tel que défini dans la Convention d'achat).

le tout, substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance (l'**Ordonnance proposée**) communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**.
  
3. Les Débitrices demandent également au tribunal l'émission d'une ordonnance de radiation en langue française afin de donner effet à la radiation des sûretés au Registre des droits personnels et réels mobiliers, le tout substantiellement sous la forme du projet d'ordonnance (l'**Ordonnance de radiation**), communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-3**.

## II. Portrait des Débitrices et structure corporative

### A. Portrait des Débitrices

4. Les Débitrices font partie d'un groupe d'entreprises reconnues dans l'industrie du sport, plus particulièrement dans la conception, la fabrication et la vente de vêtements et d'équipements de cyclisme, de course à pied et d'activités d'endurance.

5. L'entreprise a été fondée en 1983 par M. Louis Garneau, cycliste et olympien. Désireux de continuer à contribuer au monde du cyclisme après sa carrière de compétition, M. Garneau s'est lancé dans la conception et la fabrication de vêtements et d'équipements de cyclisme.
6. Au fil des ans, l'entreprise a rapidement gagné en popularité et s'est bâti une réputation dans le domaine des vêtements et d'équipement de cyclisme.
7. L'entreprise est basée à Saint-Augustin-de-Desmaures et ses usines de production sont présentement situées au Mexique et a un entrepôt dans l'état du Vermont aux États-Unis.

## **B. Structure corporative et actionariat**

8. La débitrice LGS 5.0 est une société par actions privée incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec. LGS 5.0 est une société de portefeuille qui est la société mère du groupe corporatif des Débitrices. LGS 5.0 est détenue par cinq (5) actionnaires, incluant Vélo Champlain Investissement II S.E.C. (61.7%) et Vélo Champlain Investissement S.E.C. (11.1%), le tout tel qu'il appert de son état de renseignements d'une société morale au registre des entreprises, communiqués au soutien des présentes comme **Pièce R-4**.
9. Les débitrices LGS et Sugoi sont des sociétés par actions incorporées sous la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*. LGS 5.0, LGS et Sugoi œuvrent dans la fabrication et le commerce de détail de vêtements et d'articles de sport et sont immatriculées au Québec, le tout tel qu'il appert de leurs états de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, communiqués au soutien des présentes comme **Pièce R-5**.
10. Les débitrices Gestion Strada et 9056 sont des sociétés de portefeuille et de gestion, incorporées sous la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec et immatriculées au Québec, le tout tel qu'il appert de leurs états de renseignements d'une société morale au registre des entreprises, communiqués au soutien des présentes comme **Pièce R-6**.

## **III. Les parties prenantes des Débitrices**

### **A. Banque Nationale**

11. Banque Nationale du Canada (**BNC**) a mis à la disposition des Débitrices diverses facilités de crédit aux termes d'une convention de crédit amendée et reformulée intervenue le 17 août 2022 entre BNC, à titre de prêteur, LGS, Sugoi, LGS 5.0 et LG USA (les **Emprunteurs BNC**), à titre d'emprunteurs, et Gestion Strada, 9056, LGS Holding et WEV USA LLC (les **Cautions BNC**), à titre de cautions (telle que modifiée de temps à autre, incluant aux termes de conventions d'amendement datées du 6 décembre 2022, 11 juillet 2023 et 30 septembre 2023, la **Convention de crédit**), incluant notamment une marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 11,500,000 \$.
12. En date du 11 septembre 2024, les Emprunteurs BNC et les Cautions BNC (sujet aux modalités et conditions des cautionnements) étaient endettées envers BNC aux termes de la Convention de crédit pour une somme totale de CAD 11 081 215,62\$, *sauf à parfaire* et sujet aux fluctuations de crédit et de taux.

13. Afin de garantir l'accomplissement de leurs obligations envers BNC aux termes de la Convention de crédit, les Débitrices ont notamment consenti les hypothèques mobilières et immobilières suivantes en faveur de BNC :
- (i) hypothèque mobilière consentie par Sugoi, à titre de constituant, en faveur de BNC, exécuté sous seing privé le 21 août 2018 pour un montant de 12 000 000\$ (incluant une hypothèque additionnelle de 20%) avec intérêt au taux de 25% l'an, et publié au Registre des droits personnels, réels et mobiliers (le **RDPRM**) le 22 août 2018 sous le numéro 18-0920712-0001;
  - (ii) hypothèque universelle consentie par LGS, à titre de constituant, en faveur de BNC, reçu devant Me Brigitte Roy, le 21 août 2018, sous le numéro 10 615 de ses minutes, pour un montant de 3 000 000 \$ (incluant une hypothèque additionnelle de 20%) avec intérêt au taux de 25% l'an, et publié au RDPRM le 22 août 2018 sous le numéro 18-0920712-0002;
  - (iii) hypothèque universelle consentie par LGS, Sugoi, LGS 5.0 et Strada, à titre de constituants en faveur de BNC, reçu devant Me Louis-Philippe Baillargeon, notaire, le 26 novembre 2020, sous le numéro 10 119 de ses minutes, pour un montant de 20 000 000 \$ avec intérêt au taux de 20% l'an pour chaque constituant, et publié au RDPRM le 30 novembre 2020 sous le numéro 20-1246882-0001; et
  - (iv) hypothèque mobilière consentie par LGS, Sugoi, LGS 5.0, Strada, 9056 et LGS Holding, à titre de constituants en faveur de BNC, exécuté sous seing privé le 29 août 2022 pour un montant de 40 000 000 \$ avec intérêt au taux de 20% l'an pour chaque constituant, et publié au RDPRM le 1er septembre 2022 sous le numéro 22-0965657-0001.

Tel qu'il appert d'une copie des extraits de registres précités, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme **Pièce R-7**.

14. Par ailleurs, l'ensemble des obligations des Emprunteurs BNC envers BNC sont garanties par des actes de cautionnement consentis par les Cautions BNC et se trouvant dans la Convention de crédit.

## **B. Investissement Québec**

15. Investissement Québec (**IQ**) a consenti un prêt aux Débitrices aux termes d'une lettre d'offre de financement intervenue le 30 novembre 2020 entre IQ, à titre de prêteur, LGS 5.0 (les **Emprunteurs IQ**), à titre d'emprunteurs, et, notamment, les autres Débitrices ainsi que certaines entités liées (les **Cautions IQ**), à titre de cautions (la **Convention de prêt IQ**)
16. Afin de garantir l'accomplissement de leurs obligations envers IQ aux termes de la Convention de prêt IQ, LGS, LGS 5.0, Sugoi et Gestion Strada ont notamment consenti une hypothèque mobilière en faveur d'IQ pour un montant de 15 000 000,00 \$ avec intérêt au taux de 25% l'an pour chaque constituant, publiée au RDPRM le 2 décembre 2020 sous le numéro 20-1259727-0001 (l'**Hypothèque IQ**). L'Hypothèque IQ grève l'universalité de tous les biens meubles de chacun des constituants, présents et futurs, corporels et incorporels, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent être situés.

### **C. Les employés**

17. En date des présentes, les Débitrices emploient approximativement 43 employés au Canada, 68 employés au Mexique et 8 employés aux États-Unis.
18. Les salaires et vacances des employés des Débitrices sont payés dans le cours normal des affaires. Les Débitrices ne maintiennent pas de fonds de pension ou de régimes de retraite. La paie est payée aux deux semaines et le montant de la paie s'élève à environ \$175,000 par semaine. En date des présentes, aucun salaire impayé n'est dû aux employés des Débitrice.

### **D. Les créanciers ordinaires**

19. En date du 12 septembre 2024, les Débitrices devaient un total de 93 176 159,4 \$ à leurs créanciers ordinaires, le tout tel qu'il appert des listes des créanciers préparée par le Syndic en prévision du dépôt des Avis d'intention communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-8, en liasse**.

### **IV. Les difficultés financières rencontrées par les Débitrices et les mesures de redressement mises en œuvre**

20. Considérant les conditions difficiles du marché suivant les problèmes d'approvisionnement, les surplus d'inventaires, et les liquidations qui en ont découlé, les Débitrices ont enregistré des pertes d'opérations importantes au cours des dernières années, tel qu'il appert de leurs états financiers pour les années 2022 et 2023 et les états financiers intérimaires pour la période se terminant le 30 août 2024, qui sont communiqués au soutien des présentes comme **Pièces R-9, R-10 et R-11, sous scellés**.
21. Malgré leurs efforts, les Débitrices ont été incapables de ralentir ou de résorber la détérioration de leur situation financière qui perdure depuis 2022-2023, notamment en raison des conditions de marché difficiles dans l'industrie du vélo qui subit les contre-coups de l'essor de l'industrie durant la pandémie COVID-19.
22. Depuis plusieurs mois, les Débitrices sont d'ailleurs confrontées à une importante crise de liquidités qui a été exacerbée par les conditions difficiles de marché dans l'industrie du vélo. Cette crise de liquidités a eu comme impact de causer des délais significatifs dans le paiement de certains fournisseurs et des sous-traitants, en plus de causer des perturbations d'approvisionnement causant ainsi des délais de production.
23. Afin de remédier à leurs enjeux financiers, les Débitrices ont mis en œuvre un plan de redressement, aux termes duquel elles ont notamment :
  - (i) mis en œuvre une liquidation massive d'une quantité importante d'inventaire, incluant notamment une quantité importante de vélos;
  - (ii) sécurisé des injections en capital de leurs actionnaires, incluant en injection en capital de 3 000 000\$ en juillet 2023 et de 1 000 000\$ en juin 2024; et
  - (iii) procédé à la mise à pied de plusieurs employés.

24. Bien que ces mesures ont permis d'assurer la continuité des opérations des Débitrices à court terme, elles ne permettent pas d'assurer la rentabilité des opérations à long terme. À cet égard, les prévisions financières préparées par les Débitrices démontrent qu'une injection en capital supplémentaire de l'ordre de 4 000 000\$ serait requise afin de financer le fond de roulement et d'assurer la poursuite des opérations des Débitrices à court terme. BNC a d'ailleurs indiqué aux Débitrices que le maintien de son support était conditionnel à une telle injection.
25. Par ailleurs, bien que la liquidation des inventaires a permis de générer des liquidités à court terme, cela a eu pour conséquence de réduire substantiellement la valeur du collatéral des hypothèques consenties par les Débitrices en faveur de BNC, leur créancier garanti principal.
26. Le 19 août 2024, les actionnaires des Débitrices ont confirmé aux Débitrices et à BNC qu'ils ne procéderaient à aucune autre injection en capital, mais qu'ils travailleraient et collaboreraient avec la BNC afin de tenter de trouver un repreneur pour les actifs des Débitrices, notamment les marques de commerce.
27. Le 23 août 2024, BNC a transmis ses préavis d'exercice de droits hypothécaire (vente sous contrôle de justice) aux Emprunteurs BNC et aux Cautions BNC, lesquels ont été publiés au RDPRM le jour même, le tout tel qu'il appert d'une copie du préavis d'exercice, du rapport de signification et de l'état certifié du RDPRM communiqués au soutien des présentes *en liasse* comme **Pièce R-12**.
28. Le 29 août 2024, BNC a transmis une lettre de rappel des avances aux Emprunteurs BNC et aux Cautions BNC exigeant le remboursement, sans délai, des avances en vertu de la Convention de crédit, le tout tel qu'il appert de la lettre de rappel des avances communiquée au soutien des présentes comme **Pièce R-13**.
29. Dans ce contexte, il est devenu évident que les Débitrices devraient se prévaloir des lois en matière d'insolvabilité afin de restructurer leurs opérations et leurs finances ou procéder à la liquidation ordonnée de leurs actifs.

## **V. Les efforts de sollicitation pré-dépôt**

30. Peu de temps après que BNC a exigé une injection en capital de 4 000 000 \$ de la part des actionnaires des Débitrices, et n'ayant pas les liquidités leur permettant de financer un processus de vente, les Débitrices ont entamé des discussions informelles, incluant l'Acheteur, afin de trouver une alternative qui permettrait d'assurer la continuité des activités économiques des Débitrices.
31. Or, seul l'Acheteur a manifesté un intérêt, de sorte que les discussions se sont intensifiées avec l'Acheteur au cours des derniers jours et ont culminé avec le dépôt d'une lettre d'intention le 10 septembre 2024.

## **VI. La Transaction envisagée devrait être approuvée**

32. Les modalités et conditions de la Transaction envisagée sont détaillées dans la Convention d'achat.

33. La Transaction envisagée envisage essentiellement l'achat, sur une base « tel quel, tel que vu », (« *as is where is* ») de la majorité des actifs des Débitrices en lien avec leur entreprise de distribution, de vente en gros et de vente au détail des marques des Débitrices, incluant Louis Garneau<sup>mc</sup>, Sugoi<sup>mc</sup> et Sombrio<sup>mc</sup> et l'assumption de certains contrats.
34. La Transaction envisagée prévoit également la possibilité d'embaucher de certains employés clés des Débitrices, et par conséquent la possibilité de la préservation d'emplois.
35. La Transaction envisagée permet la continuité de certaines activités économiques des Débitrices pour le bénéfice de leurs parties prenantes :
  - (i) Créanciers : la Transaction envisagée permet de maximiser la valeur de réalisation des actifs des Débitrices et est, de loin, préférable à une liquidation dans un contexte d'une mise sous séquestre ou de faillite, le tout pour le bénéfice de l'ensemble des parties prenantes des Débitrices;
  - (ii) Employés : il est prévu que certains employés clés se verront possiblement offrir un emploi par l'Acheteur;
  - (iii) Consommateurs : l'acheteur a l'intention d'honorer les commandes existantes des consommateurs;
  - (iv) Écosystème de fournisseurs : les fournisseurs pourront continuer leur relation d'Affaires avec l'Acheteur et continueront d'être payés dans le cour normal des affaires.
36. En ce qui a trait aux conditions de clôture, outre les conditions habituelles, la seule autre condition exigée par l'Acheteur est l'émission par cette Cour de l'Ordonnance proposée et la conclusion d'une entente de transition entre les parties.
37. La Transaction envisagée n'est pas conditionnelle à une vérification diligente, ni à l'obtention d'un quelconque financement. Le prix d'achat est payable, au comptant, à la clôture, laquelle doit avoir lieu au plus tard le 17 septembre 2024.
38. Dans les circonstances, la Transaction envisagée est la seule alternative disponible qui permettrait d'éviter une liquidation dans le contexte d'une mise sous séquestre.
39. En effet, BNC n'est plus disposée à continuer de financer les Débitrices ni à supporter ou financer un processus formel de sollicitation d'investissement et de vente dans un contexte où elle envisage déjà subir une perte substantielle et que sa position ne fait que se dégrader avec le temps. À cet égard, les Débitrices sont informées qu'à défaut d'une entente et de l'approbation de la Transaction envisagée, elle déposera une requête pour la nomination d'un séquestre sans autre délai.
40. Les Débitrices soumettent respectueusement qu'il est approprié dans les circonstances d'approuver la Transaction envisagée considérant notamment ce qui précède, mais également les facteurs suivants :
  - (i) le montant offert par l'Acheteur est juste et raisonnable de l'avis des administrateurs et dirigeants des Débitrices et du fait que les coûts associés à la mise en œuvre d'un

processus de sollicitation et de vente, incluant les honoraires professionnels et les pertes d'opérations qui devraient être financées par un financement temporaire, auraient ultimement pour effet de réduire le montant disponible pour distribution aux créanciers des Débitrices;

- (ii) la Transaction permet la réalisation d'actifs situés à l'étranger en attribuant une valeur à ces actifs (notamment aux actifs situés au Mexique), pour le bénéfice des créanciers, alors que la réalisation de ces biens dans un contexte de réalisation pourrait s'avérer extrêmement difficile dans une liquidation par un séquestre ou un syndic de faillite;
- (iii) il est peu probable qu'un processus de sollicitation permette d'obtenir un meilleur recouvrement;
- (iv) le montant offert par l'Acheteur est supérieur à ce qui serait obtenu dans le cadre d'une liquidation ordonnée, la seule alternative à la Transaction envisagée;
- (v) les Débitrices n'ont pas les fonds requis afin de financer un processus de sollicitation;
- (vi) BNC, à titre de créancier garanti principal, supporte la Transaction envisagée, et Investissement Québec ne s'y oppose pas; et
- (vii) le Syndic recommande l'approbation de la Transaction envisagée.

#### **VII. La cession de contrats demandés doit être approuvée**

- 41. Dans le cadre de la Transaction envisagée, l'Acheteur demande à la possibilité de recevoir la cession de divers contrats opérationnels auxquels la Débitrice est partie.
- 42. L'Acheteur s'est engagé à remédier à tous les défauts monétaires (*Cure costs*) concernant les Contrats cédés.

#### **VIII. Consolidation procédurale des dossiers**

- 43. Les Débitrices soumettent que la consolidation procédurale des procédures dans le cadre des avis d'intention serait utile et appropriée dans les circonstances, de manière à simplifier les procédures de restructuration en cours et optimiser la mise en œuvre de la Transaction envisagée, au bénéfice de l'ensemble des parties intéressées.
- 44. La consolidation procédurale recherchée permettra une administration plus efficace des dossiers d'avis d'intention, et aucun créancier n'en subira un préjudice.

#### **IX. Pièces sous-scellés**

- 45. BNC soumet respectueusement qu'il est approprié que les Pièces R-2, R-9, R-10, R-11 ainsi que les annexes au rapport du Syndic soient gardées strictement confidentielles et qu'elles soient produites sous scellés, considérant notamment qu'elles contiennent de l'information commercialement sensible concernant notamment l'état de l'évolution de l'encaisse des Débitrices et la Transaction.
- 46. La confidentialité demandée est limitée dans le temps en ce que la Transaction deviendra publique après la clôture. Tout créancier souhaitant en prendre connaissance pourra

obtenir les documents sous scellés moyennant un engagement de confidentialité à ce sujet.

**X. Exécution provisoire nonobstant appel**

47. Afin permettre une clôture de la Transaction envisagée avec l'Acheteur dans les meilleurs délais, et avant la date limite de clôture prévue à la Convention d'achat, ainsi que pour assurer une transition ordonnée des opérations de la Débitrice à l'Acheteur, les Débitrices demandent que l'Ordonnance proposée, si elle est rendue par cette Cour, soit exécutoire, nonobstant appel.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande.

**RENDRE** des ordonnances substantiellement conformes aux projets d'ordonnance communiqués aux présentes comme Pièce R-2 et R-3.

**LE TOUT sans frais de justice**, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 13 septembre 2024.

*Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des Débitrices

M<sup>e</sup> Alain Riendeau

M<sup>e</sup> Nicolas Mancini

M<sup>e</sup> Éliane Dupéré-Tremblay

800, rue Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Téléphones:

514-397-7678/514-397-5293/514-397-7412/514-397-4275

Courriels: [ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com) /

[nmancini@fasken.com](mailto:nmancini@fasken.com) / [edtremblay@fasken.com](mailto:edtremblay@fasken.com)

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE QUÉBEC**

No : 200-11-

---

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :**

**LOUIS GARNEAU SPORTS INC.**

-et-

**SUGOI GLOBAL INC.**

-et-

**LOUIS GARNEAU SPORTS 5.0 INC.**

-et-

**GESTION STRADA INC.**

-et-

**9056-1051 QUÉBEC INC.**

Débitrices

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

Requérante

-et-

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

Syndic

---

**DÉCLARATION SOUS SERMENT**

---

Je soussigné, Jean-Marc Jahoo, ayant mon adresse professionnelle au 30, rue des Grands-Lacs, Saint-Augustin-de-Desmaures, déclare solennellement ce qui suit :

1. J'occupe les fonctions de Président de Louis Garneau Sports inc., Sugoi Global inc., Louis Garneau Sports 5.0 inc., Gestion Strada inc., et 9056-1051 Québec inc.;
2. J'ai lu la présente Demande pour l'émission d'une ordonnance de consolidation procédurale, d'une ordonnance d'approbation et de dévolution et de cession de contrats (la « **Demande** »);
3. Tous les faits et allégations contenus à la Demande sont vrais, à ma connaissance personnelle.

En foi de quoi, j'ai signé :

---

**Jean-Marc Jahoo**

Affirmé solennellement devant moi  
par moyens technologiques à  
Montréal, ce 13 septembre 2024.

---

Commissaire à l'assermentation pour la  
province du Québec

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE QUÉBEC**  
No : 200-11-

---

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :**

**LOUIS GARNEAU SPORTS INC.**

-et-

**SUGOI GLOBAL INC.**

-et-

**LOUIS GARNEAU SPORTS 5.0 INC.**

-et-

**GESTION STRADA INC.**

-et-

**9056-1051 QUÉBEC INC.**

Débitrices

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

Requérante

-et-

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

Syndic

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**À : Liste de distribution**

**PRENEZ AVIS** que la présente demande sera présentée devant l'Hon. Lise Bergeron, juge de la Cour supérieure du Québec, siégeant en chambre commerciale, dans et pour le district de Québec au **Palais de justice de Québec**, situé au 300 Boul. Jean-Lesage, Québec, Québec, G1K 8K6, **le 13 septembre 2024, à 9h00, en salle 3.21**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 13 septembre 2024.

*Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des Débitrices

M<sup>e</sup> Alain Riendeau

M<sup>e</sup> Nicolas Mancini

M<sup>e</sup> Éliane Dupéré-Tremblay

800, rue Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Téléphones:

514-397-7678/514-397-5293/514-397-7412/514-397-4275

Courriels: [ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com) /

[nmancini@fasken.com](mailto:nmancini@fasken.com) / [edtremblay@fasken.com](mailto:edtremblay@fasken.com)

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre commerciale)

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE QUÉBEC**

No : 200-11-

---

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE :**

**LOUIS GARNEAU SPORTS INC.**

-et-

**SUGOI GLOBAL INC.**

-et-

**LOUIS GARNEAU SPORTS 5.0 INC.**

-et-

**GESTION STRADA INC.**

-et-

**9056-1051 QUÉBEC INC.**

Débitrices

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

Requérante

-et-

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

Syndic

---

**LISTE DES PIÈCES**

---

- R-1**      **Sous scellés**, Asset Purchase Agreement datée du 12 septembre 2024.
- R-2**      Projet d'ordonnance d'approbation et de dévolution
- R-3**      Projet d'ordonnance de radiation
- R-4**      État de renseignements pour Louis Garneau Sports 5.0 inc.
- R-5**      État de renseignements pour Louis Garneau Sports inc.
- R-6**      État de renseignements pour Gestion Strada inc.

- R-7 Extraits de registres.
- R-8 Liste des créanciers
- R-9 **Sous scellés**, états financiers pour l'année 2022.
- R-10 **Sous scellés**, états financiers pour l'année 2023.
- R-11 **Sous scellés**, états financiers intérimaires pour l'année 2024.
- R-12 En liasse, préavis d'exercice, du rapport de signification et de l'état certifié du RDPRM.
- R-13 Lettre de rappel des avances.

Montréal, le 13 septembre 2024.

*Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.*

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des Débitrices

M<sup>e</sup> Alain Riendeau

M<sup>e</sup> Nicolas Mancini

M<sup>e</sup> Éliane Dupéré-Tremblay

800, rue Square-Victoria, bureau 3500

Montréal (Québec) H3C 0B4

Téléphones:

514-397-7678/514-397-5293/514-397-7412/514-397-4275

Courriels: [ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com) /

[nmancini@fasken.com](mailto:nmancini@fasken.com) / [edtremlay@fasken.com](mailto:edtremlay@fasken.com)

N° : 200-11-

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

---

**DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION  
DE :**

**LOUIS GARNEAU SPORTS INC. ET AL.**

Débitrices

-et-

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

Requérante

-et-

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

Syndic

---

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE  
ORDONNANCE DE CONSOLIDATION  
PROCÉDURALE ET UNE  
ORDONNANCE D'APPROBATION ET  
DE DÉVOLUTION ET DE CESSION DE  
CONTRATS ET PIÈCES R-1 À R-13**  
(Article 65.13, 66, 84.1 et 183 de la *Loi sur  
la faillite et l'insolvabilité*)

---

**ORIGINAL**

---

M<sup>e</sup> Alain Riendeau  
Me Nicolas Mancini  
Me Éliane Dupéré-Tremblay  
800, rue Square-Victoria, bureau 3500  
Montréal (Québec) H3C 0B4

---